

NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
LIMITEE  
A/C.2/L.188  
10 décembre 1952  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

A

DOCUMENTS  
INDEX UNIT **MASTER**

Septième session  
DEUXIEME COMMISSION  
Point 25 de l'ordre du jour

11 DEC 1952

164

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DES PAYS INSUFFISAMMENT DEVELOPPES

Etats-Unis d'Amérique : amendement au projet de résolution révisé  
présenté par la Bolivie et l'Uruguay (A/C.2/L.165/Rev.1)

Remplacer le paragraphe 4 par les quatre paragraphes suivants :

"4. Consciente de la nécessité de maintenir la compréhension mutuelle et la coopération économique entre les nations du monde,

"5. Recommande aux Etats Membres de respecter comme il convient le droit de chaque pays de décider librement et par lui-même s'il est préférable, pour son progrès et son développement économiques, de faire assurer le développement de ses richesses et ressources naturelles par l'initiative privée ou par les exploitations publiques, ou encore par ces deux systèmes à la fois;

"6. Recommande en outre que, lorsque des pays décident qu'il est dans l'intérêt de leur progrès et de leur développement économiques d'utiliser et d'exploiter eux-mêmes tout ou partie de leurs richesses et ressources naturelles, les Etats Membres s'abstiennent de prendre, à la suite de cette décision, toute mesure qui serait, par sa nature, contraire aux principes et usages du droit international et aux dispositions des accords internationaux;

"7. Recommande en outre aux pays qui décident de développer leurs richesses et ressources naturelles de s'abstenir de prendre, en violation des principes applicables et des usages du droit international, ainsi que des dispositions des accords internationaux, toute mesure dirigée contre les droits ou intérêts des ressortissants d'autres Etats Membres en ce qui concerne l'esprit d'entreprise qu'ils ont mis en oeuvre et les talents, capitaux, arts ou techniques qu'ils ont fournis."

-----